



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 9 décembre 2010

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	31

Date de la convocation
1^{er} décembre 2010

Date d'affichage
1^{er} décembre 2010

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Service de la commande publique
et des marchés - Modification des
statuts du Syndicat
intercommunal varois d'aide aux
achats divers (SIVAAD)
notamment les articles 3-8-13-14
et 15.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix, le neuf décembre deux mille dix, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaients présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, ROCHE François, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule.

Procurations :

CHAUUCHE Dalél donne procuration à MONTBARBON Sophie,
BOUTIER Jean-Paul donne procuration à LUQUAND Jean-Pierre,
MAESTRACCI Sylvie donne procuration à ROCHE François

Absentes :

AUTRAN Martine, LE TINNIER Nathalie

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités locales, le syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD) a modifié ses statuts lors de l'assemblée générale du 29 septembre 2010. L'ensemble des communes membres doivent délibérer sur les modifications statutaires suivantes :

Modifications statutaires relatives à l'organisation du syndicat

- La nouvelle version de l'article 3 consiste en une mise à jour du périmètre géographique, en effet l'implication géographique du SIVAAD ne rayonnera plus seulement au sein de la zone dite « sud du var » mais désormais sur la majeure- partie du département du Var.

- La nouvelle version de l'article 3 consiste en l'ajout d'une activité supplémentaire : activité de conseil, de formation, d'animation et de communication par tout moyen et notamment par l'organisation de rencontres, forums, sessions, en matières de marchés publics, de développement durable, d'hygiène et de santé alimentaire.
- La rectification de l'article 13 est purement textuelle, elle consiste à remplacer le terme associations par le terme « assemblées ».
- La modification de l'article 14 est relative à l'adhésion ou au retrait d'une commune. L'objectif est de rendre équitable les conditions de retrait indépendamment de la date d'adhésion des communes.
- La modification de l'article 15 concerne la dissolution du syndicat ; elle sera prononcée conformément au Code général des collectivités territoriales et non plus conformément au code des communes.

Modifications statutaires liées au financement

- La modification de l'article 8 engendre un nouveau mode de calcul pour la contribution de chaque commune membre.

Les nouveaux statuts et leur présentation sont joints.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics de 2006 et notamment son article 8 relatif au groupement de commande ;

Vu la délibération du 24 mai 1983 portant adhésion de la commune de Solliès – Pont au SIVAAD et adoption des statuts du SIVAAD ;

Vu la délibération du 29 septembre 2010 du SIVAAD relative aux modifications des statuts du SIVAAD notamment les articles 3, 8, 13, 14 et 15 ;

Considérant l'article 13 des statuts du SIVAAD qui dispose que « les propositions de modifications des statuts devront être adoptées en assemblées générales à la majorité des deux tiers des délégués » ;

Considérant que les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de trois mois à compter de la modification ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

Accepte les modifications des statuts du SIVAAD notamment des articles 3-8-13-14 et 15 tels que présentés ci-joint.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an comme ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le maire,

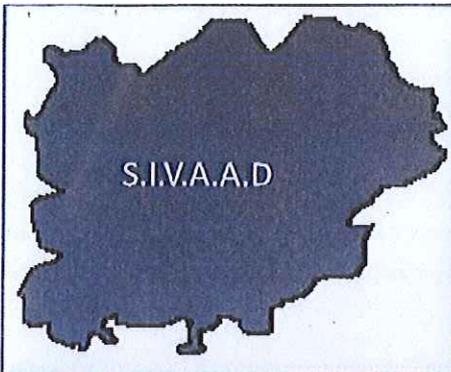
Docteur André GARRON



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

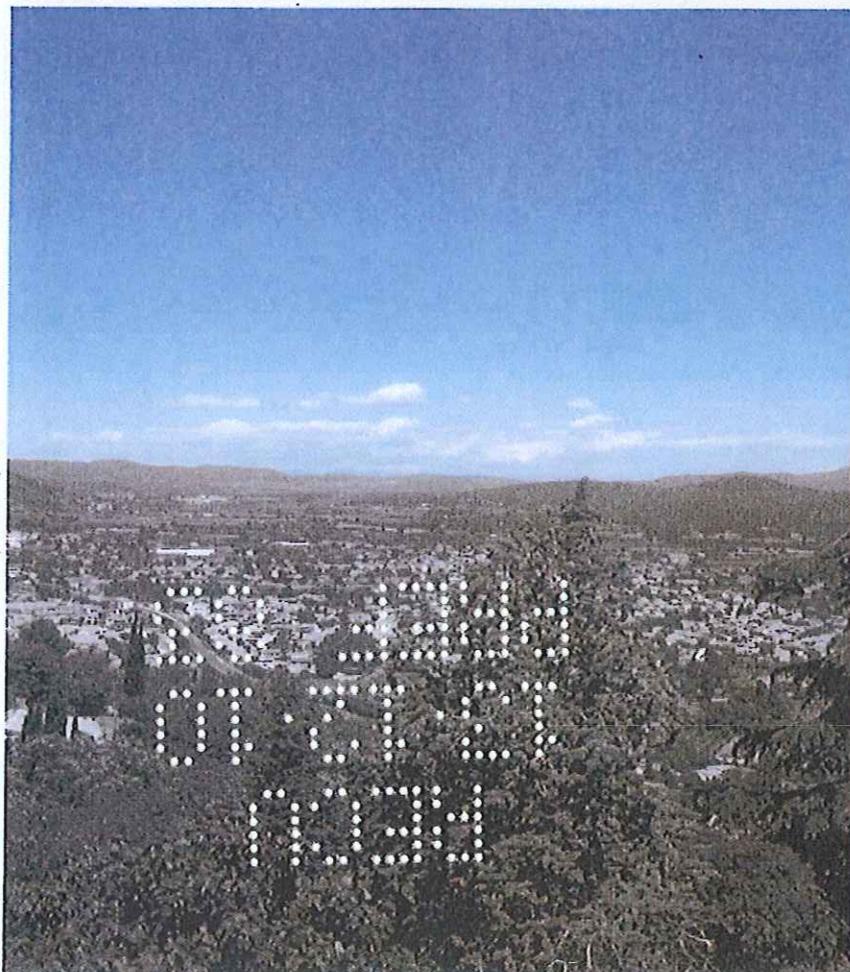
14 DEC 2010

13 DEC 2010



Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers

Présentation de la modification des Statuts du SIVAAD



S.I.V.A.A.D
BP 11
1 Place des Résistants
83430 Saint Mandrier

Mai 2009: Mme la Présidente et Mmes et M les Vice-présidents décident d'entamer une modification des Statuts du SIVAAD

Décembre 2009: consultation du Cabinet SCP Mauduit- Lopasso afin de recueillir son avis sur une éventuelle modification des Statuts. Il informe la Présidente et les Vice-présidents de la nécessité de mettre à jour les Statuts du Syndicat.

La Présidente et les Vice-présidents du SIVAAD, manifestent leur volonté de faire appel à un Cabinet Comptable afin de mettre en œuvre un audit sur les finances du syndicat ainsi que sur son mode de financement

La Présidente et les Vice-présidents du SIVAAD, décident de choisir le Cabinet BST Consultant afin de procéder à un audit financier.

Présentation des travaux du Cabinet BST Consultant, par M DEBESOMBES, lors de la Réunion du Bureau Syndical du SIVAAD du 23 Juin 2010.

Transmission des travaux du Cabinet BST Consultant au Cabinet SCP Mauduit - Lopasso pour validation et traduction juridique du nouveau mode de financement.

Présentation des travaux de modification des Statuts du SIVAAD en Assemblée Générale le 29 Septembre 2010.
Adoption à l'unanimité des modifications des Statuts

Transmission des nouveaux statuts du SIVAAD en Préfecture

Transmission des nouveaux statuts du syndicat aux conseils municipaux des communes adhérentes

Modifications statutaires relatives à l'organisation du syndicat

•••••
•••••
•••••
•••••
•••••

•••••
•••••
•••••
•••••
•••••

•••••
•••••
•••••
•••••
•••••

Liste des Communes adhérentes au SIVAAD

<i>BANDOL</i>	<i>GASSIN</i>	<i>LE RAYOL CANADEL</i>	<i>SAINT MAXIMIN</i>
<i>BESSE SUR ISSOLE</i>	<i>LA CROIX VALMER</i>	<i>LE REVEST</i>	<i>SAINT TROPEZ</i>
<i>BORMES</i>	<i>LA FARLEDE</i>	<i>NANS LES PINS</i>	<i>SAINT ZACHARIE</i>
<i>BRUE AURIAC</i>	<i>LA GARDE FREINET</i>	<i>OLLIOULES</i>	<i>SIX FOURS</i>
<i>CAVALAIRE</i>	<i>LA LONDE</i>	<i>PIGNANS</i>	<i>SOLLIES PONT</i>
<i>COGOLIN</i>	<i>LA ROQUEBRUSSANNE</i>	<i>PIERREFEU</i>	<i>SOLLIES TOUCAS</i>
<i>EVENOS</i>	<i>LA VALETTE</i>	<i>PUGET VILLE</i>	<i>SOLLIES VILLE</i>
<i>FAYENCE</i>	<i>LE BEAUSSET</i>	<i>RAMATUELLE</i>	<i>TOURVES</i>
<i>FLASSANS</i>	<i>LE LAVANDOU</i>	<i>SAINT CYR</i>	<i>VIDAUBAN</i>
<i>FIGANIERES</i>	<i>LE PRADET</i>	<i>SAINT MANDRIER</i>	

Liste des Communes adhérentes au Syndicat Intercommunal Varols d'Aide aux Achats Divers : Dernière mise à jour Octobre 2010



II. Modifications relatives à l'objet du SIVAAD

Les modifications relatives à l'objet du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers tendent à l'ajout d'une activité supplémentaire. Cet ajout résulte de la volonté de la Présidente et des Vice-présidents du Syndicat d'offrir aux communes adhérentes un service en adéquation avec l'évolution constante de la commande publique.

Cette nouvelle activité venant s'ajouter aux missions exercées par le SIVAAD, a pour but de mettre en œuvre des réunions d'information sur les grands thèmes actuels de la commande publique comme par exemple la notion de développement durable dans l'achat public ou encore d'informer les acheteurs sur les nouveautés en matière de denrées issues de l'agriculture biologique.

Ces réunions seront organisées dans le cadre des missions dévolues au Syndicat et seront à destination des Elus, des acheteurs et personnels des communes adhérentes au Syndicat.

Version actuelle des Statuts relative aux activités du SIVAAD:

« A ce titre le Syndicat assure une activité :

- *de gestion et suivi des marchés par le calcul des achats prévisionnels et le chiffrage des réalisations.*
- *d'étude économique sur la nécessité de mettre en place de nouveaux marchés en matière de fournitures courantes et de rédaction des cahiers techniques.*
- *de conseil en matière d'hygiène et d'équilibre alimentaire par la mise en place de sessions d'informations avec les organismes officiels et la fourniture de menus-type élaborés par une diététicienne.*
- *de conseil technique sur la qualité des produits utilisés par les communes.*
- *d'assistance aux collectivités en matière d'équipement de cuisines ».*

Il est rajouté au présent article l'activité suivante:

- *« de conseil, de formation, d'animation et de communication par tout moyen et notamment par l'organisation de rencontres, forums, sessions, en matière de marchés publics, de développement durable, d'hygiène et de santé alimentaire ».*

III. Modification de l'article 13 relatif à la modification des Statuts

Cette modification est purement textuelle, elle consiste à remplacer le terme « *associations* » par le terme « *assemblées* ».

Version actuelle de l'article 13:

« Les propositions de modifications des statuts devront être adoptées en associations générales à la majorité des 2/3 des délégués ».

Version modifié de l'article 13:

« Les propositions de modifications des statuts devront être adoptées en assemblées générales à la majorité des 2/3 des délégués ».



IV. Modification de l'article 14 relatif à l'adhésion ou au retrait d'une commune

Afin de renforcer le SIVAAD dans ces activités, la Présidente et les Vice-présidents ont décidé de modifier l'article 14 des Statuts du Syndicat.

L'objectif de ces modifications est de rendre équitable les conditions de retrait indépendamment de la date d'adhésion des communes.

Version actuelle de l'article 14:

« L'adhésion ou/et le retrait d'une commune intervient (nent) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Il est toutefois précisé que la règle générale veut qu'en cas de retrait d'une commune du syndicat, celle-ci soit astreinte pendant une durée de deux ans au paiement d'une indemnité représentant la moyenne des contributions au fonctionnement du syndicat des trois années précédant la demande de retrait .

Sans préjuger des décisions du comité syndical souverain et de ses communes membres, une commune nouvellement adhérente sera exemptée de l'indemnité ci-dessus définie si elle délibère pour se retirer dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'adhésion au SIVAAD » .

Version modifiée de l'article 14 :

« L'adhésion ou/et le retrait d'une commune intervient (nent) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

De plus en cas de retrait d'une commune du syndicat, celle-ci sera astreinte pendant une durée de deux ans au paiement d'une indemnité représentant la moyenne des contributions au fonctionnement du syndicat des trois années précédant la demande de retrait ».

V. Modification de l'article 15 relatif à la dissolution du Syndicat

Le terme « *Communes* » est remplacé par les termes « *Général des Collectivités Territoriales* »

Version Actuelle de l'article 15:

« *La dissolution du syndicat est prononcée conformément au Code des communes* ».

Version modifiée de l'article 15 :

« *la dissolution du syndicat est prononcée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales* ».



Les raisons d'un changement du mode de financement du SIVAAD

Afin de permettre une meilleure lisibilité des contributions des collectivités adhérentes et dynamiser les actions du SIVAAD, le bureau syndical a décidé de procéder à une modification du mode de financement et donc de l'article 8 des statuts du syndicat.

Cette modification, permettra d'une part de rendre plus efficace et équitable le financement de la structure et d'autre part d'accentuer la transparence financière du syndicat.

Version actuelle de l'article 8 :

« 1. Contribution de chaque commune membre

La contribution de chaque commune aux dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat est déterminée selon les modalités suivantes:

1.1) Une part fixe par habitant calculée sur la base du dernier recensement connu et dont le montant sera voté chaque année par le Comité Syndical.

1.2) Un pourcentage voté chaque année par le Comité Syndical sur la participation de l'année servant de référence (participation communale 2002 ou, à défaut celle de l'année d'adhésion).

2. Part fixe

En cas de difficulté budgétaire du SIVAAD, une part fixe sera déterminée selon la formule ci-après :

$$\begin{array}{l} \text{Contribution de chaque} \\ \text{Commune} \end{array} = \frac{\text{Part fixe globale}}{\text{Population totale des} \\ \text{Communes Syndiquées}} \quad \times \quad \begin{array}{l} \text{Nombre d'habitants} \\ \text{recensés dans la Commune} \end{array}$$

Toutefois afin d'assurer l'équilibre financier du Syndicat, il est prévu que lorsqu'une commune voit ses contributions annuelles au fonctionnement du syndicat diminuer de plus de 25 % par rapport à sa moyenne des deux années précédentes, celle-ci voit ses contributions établies sur la dite moyenne. Sauf cas exceptionnel débattu en Assemblée Générale.

Ces contributions seront maintenues jusqu'à l'éventuelle acceptation de la demande de retrait de la commune ».

La mise en œuvre du nouveau mode de financement

Afin de pouvoir proposer un mode de financement adéquat, le bureau syndical à fait appel au Cabinet BST Consultant.

La mission confiée au Cabinet BST Consultant avait pour principal objectif :

- La mise en œuvre d'un nouveau mode de financement basé sur la réalité des achats des Collectivités adhérentes en instaurant notamment un « Bonus à la commande ». Ce mode de financement permettra de sécuriser le financement du SIVAAD lui permettant d'assurer les missions qui lui sont confiées par les communes adhérentes.
- L'absorption de l'excédent cumulé au fil des années par le SIVAAD. Cette absorption se manifestera sous la forme d'un abattement « exceptionnel sur la participation communale ».

Les travaux du Cabinet BST consultant ont fait l'objet d'une présentation lors de l'Assemblée Générale du SIVAAD en date du 29 septembre 2010.

Le mode de financement, ainsi que son intégration dans le nouvel article 8 des statuts du syndicat ont été adoptés à l'unanimité lors de cette assemblée.



Version modifiée de l'article 8 :

La contribution de chaque commune adhérente aux dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat est déterminée selon les modalités suivantes:

$$\text{Cotisation SIVAAD} = \text{Part fixe} + \text{Part variable} - \text{Abattement éventuel}$$

Définitions :

Part fixe : montant voté chaque année par l'Assemblée Générale, multiplié par le nombre d'habitants déterminés par le dernier recensement connu.

Part variable: pourcentage, voté chaque année par l'Assemblée Générale, du volume global des marchés réalisés, au travers du groupement de commandes des Collectivités Territoriales du VAR, par la commune syndiquée au cours de l'année N-1.

Abattement¹: si le taux moyen d'achat pour un habitant de la commune adhérente est supérieur au taux moyen d'achat pour un habitant de la population déterminée par le périmètre du SIVAAD, la commune adhérente bénéficiera d'un taux d'abattement sur sa participation financière

Le taux d'abattement, qui ne pourra jamais excéder 20% de la participation financière, sera fixé chaque année par l'assemblée générale et ne s'applique que sur la part variable de la cotisation SIVAAD.

Taux moyen d'achat pour un habitant de la commune adhérente:

Volume global des marchés réalisés de la commune adhérente

Population de la commune adhérente déterminée en fonction du dernier recensement connu

Taux moyen d'achat pour un habitant de la population totale du SIVAAD:

Volume global des marchés réalisés au travers du SIVAAD

Population totale comprise dans le périmètre du SIVAAD déterminée en fonction du dernier recensement connu

Toutefois afin d'assurer l'équilibre financier du Syndicat, il est prévu que lorsqu'une commune voit ses contributions annuelles au fonctionnement du Syndicat diminuer de plus de 25% par rapport à sa moyenne des deux années précédentes, celle-ci voit ses contributions établies sur la dite moyenne. Sauf cas exceptionnel débattu en Assemblée Générale.

La contribution sera maintenue jusqu'à l'éventuelle acceptation de la demande de retrait de la commune

¹ voir précision ccr, plé, r.e, itaire

Précision sur l'abattement ou le « Bonus à la Commande »

L'objectif est d'attribuer un « Bonus à la commande » aux collectivités qui utilisent les services du SIVAAD sans pour autant pénaliser les petites communes qui structurellement consomment moins que les grandes collectivités.

Il est donc nécessaire de prendre en compte une consommation moyenne par habitant dont la définition est inscrite dans l'article 8 des nouveaux Statuts du SIVAAD sous l'appellation « *taux moyen d'achat pour un habitant de la population totale du SIVAAD* ».

Toute Collectivité qui verra son taux moyen d'achat pour un habitant dépassé le taux moyen d'achat pour un habitant de la population totale du SIVAAD se verra octroyer un « Bonus à la commande » dont le taux sera débattu lors de l'Assemblée Générale relative au vote du budget.

Néanmoins, il est nécessaire de préciser qu'il n'est pas envisagé d'appliquer « un malus » aux communes dont le taux moyen d'achat par habitant ne dépasserait pas le taux moyen d'achat pour un habitant de la population totale du SIVAAD.

le « Bonus à la Commande » permet d'inciter les collectivités à inscrire leurs actes d'achat dans les procédures lancées par le SIVAAD au titre de sa mission de coordination du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du VAR.

De plus, le fait d'augmenter la part d'achat réalisée lors de ces procédures augmentera la masse des besoins prise en compte et favorisera les effets d'économie d'échelle ayant un impact direct sur les tarifs proposés.

• • • • •
• • • • •
• • • • •
• • • • •
• • • • •

• • • • •
• • • • •
• • • • •
• • • • •
• • • • •

• • • • •
• • • • •
• • • • •
• • • • •
• • • • •

Article 3 : Objet

1 – Le Syndicat a pour objet d'améliorer les conditions de fonctionnement des restaurations collectives organisées par les communes adhérentes ainsi que celles des autres services et établissements municipaux, et de permettre aux collectivités adhérentes d'obtenir des prestataires de service et des fournisseurs les meilleures conditions de prix et de qualité au moyen de commandes groupées par l'intermédiaire du Groupement de commandes, et selon les modalités fixées par le Livre IV du Code des Marchés Publics.

Le Syndicat assure le soutien matériel et tout appui d'assistance et de conseil du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du VAR en matière de fournitures courantes et plus particulièrement assure le soutien matériel et tout appui d'assistance et de conseil de coordinateur, désigné par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux dispositions légales, dans les opérations de consultations collectives.

2 – Il exerce une activité :

- ✓ de gestion et suivi des marchés par le calcul des achats prévisionnels et le chiffrage des réalisations
- ✓ d'étude économique sur la nécessité de mettre en place de nouveaux marchés en matière de fournitures courantes et de rédaction des cahiers techniques
- ✓ de conseil en matière d'hygiène et d'équilibre alimentaire par la mise en place de sessions d'information avec les organismes officiels et la fourniture de menus-type élaborés par une diététicienne
- ✓ de conseil, de formation, d'animation et de communication par tout moyen et notamment par l'organisation de rencontres, forums, sessions, en matière de marchés publics, de développement durable, d'hygiène et de santé alimentaire
- ✓ de conseil technique sur la qualité des produits utilisés par les communes
- ✓ d'assistance aux collectivités en matière d'équipement de cuisine et plus généralement en matière de fourniture

Il peut en outre par voie de convention assurer son objet au profit :

1. de collectivités territoriales
2. d'établissements publics non adhérents au SIVAAD
3. de collectivités publiques
4. de chambres consulaires d'associations
5. de personnes privées

De telles prestations au profit des collectivités et établissements doivent être strictement passées, dans les conditions légales applicables et en particulier du Code des Marchés Publics et de la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté du commerce et de l'industrie.

OOO OOO OOO OOO OOO OOO OOO OOO OOO OOO

OO OOO OOO OOO OOO OOO OOO OOO OOO OOO
O
O
O
OO O

OO OOO OOO OOO OOO OOO OOO OOO OOO OOO
O
O
O
O O

Article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 : Siège administratif

Le siège administratif est fixé au 1, Place des Résistants à SAINT MANDRIER SUR MER (83430).

Article 6 : Comptable

Le comptable du Syndicat sera celui correspondant au siège du Syndicat, actuellement le Trésorier Principal de SIX FOURS LES PLAGES.

Article 7 : Ressources

Les ressources du syndicat seront conformes aux règles en vigueur et pourront comprendre :

1. Contributions des communes associées
2. Revenus des biens meubles et immeubles
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, collectivités publiques établissements publics, chambres consulaires, associations, particuliers en échange d'un service rendu
4. Les subventions diverses (état, régions, départements, communes)
5. Le produit des dons et legs
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. Le produit des emprunts

Article 8 : Contributions des communes adhérentes au SIVAAD

La contribution de chaque commune adhérente aux dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat est déterminée selon les modalités suivantes :

Cotisation SIVAAD : part fixe + part variable – abattement éventuel

Définitions :

Part fixe : montant voté chaque année par l'assemblée générale, multiplié par le nombre d'habitants déterminés par le dernier recensement connu.

Part variable : pourcentage, votée chaque année par l'assemblée générale, du volume global des marchés réalisés, au travers du groupement de commandes des Collectivités Territoriales du VAR, par la commune syndiquée au cours de l'année N-1.

Abattement : si le taux moyen d'achat pour un habitant de la commune adhérente est supérieur au taux moyen d'achat pour un habitant de la population déterminée par le périmètre du SIVAAD, la commune adhérente bénéficiera d'un taux d'abattement sur sa participation financière.

Ce taux d'abattement, qui ne pourra jamais excéder 20% de la participation financière, sera fixé chaque année par l'assemblée générale et ne s'applique que sur la part variable de la cotisation SIVAAD

Le taux moyen d'achat pour un habitant de la commune adhérente :

$$\frac{\text{volume global des marchés réalisés de la commune adhérente}}{\text{Population de la commune adhérente déterminée en fonction du dernier recensement connu}}$$

Taux moyen d'achat pour un habitant de la population totale du SIVAAD :

$$\frac{\text{volume global des marchés réalisés au travers du SIVAAD}}{\text{Population totale comprise dans le périmètre du SIVAAD déterminée en fonction du dernier recensement connu}}$$

Toutefois afin d'assurer l'équilibre financier du syndicat, il est prévu que lorsqu'une commune voit ses contributions annuelles au fonctionnement du syndicat diminuer de plus de 25 % par rapport à sa moyenne des deux années précédentes, celle-ci voit ses contributions établies sur la dite moyenne. Sauf cas exceptionnel débattu en Assemblée Générale.

La contribution sera maintenue jusqu'à l'éventuelle acceptation de la demande de retrait de la commune.

Article 9 : Investissements

Le syndicat pourra procéder aux investissements nécessaires à son fonctionnement.



Article 10 : Administration

L'administration du Syndicat est faite par un bureau élu par l'ensemble des délégués des communes, selon les règles de l'article 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

a) Nombre de délégués par commune

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires désignés par les conseils municipaux auxquels sont joints deux délégués suppléants.

b) Constitution du bureau

La composition du bureau et le nombre de Vice-Présidents seront librement déterminés par l'organe délibérant, dans la limite fixée à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Décisions ou délibérations

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les délégués suppléants pourront siéger dans les assemblées générales avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 12 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunira au moins trois fois par an, à des dates plus rapprochées fixées selon les besoins, soit au siège, soit en un lieu itinérant.

Article 13 : Modification des statuts

Les propositions de modifications des statuts devront être adoptées en assemblées générales à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 14 : Adhésion ou retrait d'une commune

L'adhésion ou/et le retrait d'une commune intervient(nent) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

De plus, en cas de retrait d'une commune du syndicat, celle-ci sera astreinte pendant une durée de deux ans au paiement d'une indemnité représentant la moyenne de ses contributions au fonctionnement du syndicat des trois années précédant la demande de retrait.

